

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 264-2008-1 AFIN DE RETIRER LES NOTES 18 ET 19 DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-4

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier la grille des spécifications applicable à la zone F-4 afin de permettre une utilisation plus diversifiée des propriétés situées en bordure du chemin Dell;

ATTENDU QUE la note 18 de la section « Amendements ou notes » de la grille des spécifications prévoit que : « Les habitations permanentes unifamiliales isolées et bifamiliales isolées (sous-groupe H-1 : unifamiliale isolée et H-3 : bifamiliale isolée) sont spécifiquement prohibées en bordure du chemin Dell dans la zone F-4. »

ATTENDU QUE la note 19 de la section « Amendements ou notes » de la grille des spécifications prévoit que : « Les usages des sous-groupes "H-9 : Services personnels et professionnels et activités et industries artisanales", "H-10 : Gîte touristique", "H-11 : Auberge rurale", "H-12 : Restauration champêtre" et "H-13 : Résidence de tourisme" sont spécifiquement prohibés en bordure du chemin Dell dans la zone F-4. »

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de retirer ces restrictions afin de favoriser le développement harmonieux du secteur;

Il est proposé par la conseillère Elizabeth Bernatchez et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 403-2026 intitulé :
« Règlement numéro 403-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin de retirer les notes 18 et 19 de la grille des spécifications applicable à la zone F-4 »

QUE ce projet de règlement ait pour objet :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
La section « Amendements ou notes » de la grille des spécifications annexée au règlement de zonage numéro 264-2008-1 est modifiée par le retrait complet de la note 18 se lisant comme suit : « Les habitations permanentes unifamiliales isolées et bifamiliales isolées (sous-groupe H-1 : unifamiliale isolée et H-3 : bifamiliale isolée) sont spécifiquement prohibées en bordure du chemin Dell dans la zone F-4. »

ARTICLE 3
La section « Amendements ou notes » de la grille des spécifications annexée au règlement de zonage numéro 264-2008-1 est modifiée par le retrait complet de la note 19 se lisant comme suit : « Les usages des sous-groupes "H-9 : Services personnels et professionnels et activités et industries artisanales", "H-10 : Gîte touristique", "H-11 : Auberge rurale", "H-12 : Restauration champêtre" et "H-13 : Résidence de tourisme" sont spécifiquement prohibés en bordure du chemin Dell dans la zone F-4. »

ARTICLE 4
La grille des spécifications de la zone F-4 est modifiée en conséquence par le retrait des références aux notes 18 et 19 dans la section « Constructions ou usages spécifiquement exclus ».

ARTICLE 5
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et présentation :	8 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement :	8 septembre 2026
Adoption du règlement :	5 octobre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	6 octobre 2026